



Travail du dimanche Salariés du secteur agricole

Références juridiques

Articles L714-1 à L714-4 et R714-1 à R714-12 du code rural, Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) et Article L.3131-1 du code du travail

1. Principe général du repos dominical

Chaque semaine, les salariés du secteur agricole (NB : les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 713-1 du code rural) ont droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives, plus onze heures consécutives au titre du repos quotidien, soit au total 35 heures consécutives.

2. Dérogations au repos dominical : cas limités par la réglementation

Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- **Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;**
- Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois ;
- Par roulement pour les activités d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation.

2.1. Dérogations au repos dominical accordées de plein droit

Le repos hebdomadaire est accordé de plein droit après consultation du comité social et économique, s'il existe, aux salariés employés :

- 1° Dans des établissements de sports et de loisirs ;
- 2° A des activités d'accueil destinées à une clientèle de touristes ainsi qu'aux activités préparatoires ou complémentaires directement liées à ces opérations ;
- 3° A des opérations de vente au détail des produits de l'horticulture ornementale et des pépinières ainsi qu'aux activités préparatoires ou complémentaires nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
- 4° A des activités de garde ou de gardiennage ;
- 5° A des opérations d'insémination artificielle ;
- 6° A des activités d'organisation de manifestations, d'installation de stands et d'exposition dans l'enceinte des foires et salons ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un agrément ;
- 7° Aux soins et à la surveillance des animaux ;
- 8° A des opérations de maintenance qui, pour des raisons techniques, doivent être réalisées de façon urgente ou qui nécessitent la mise hors exploitation des installations ;
- 9° A des opérations qui doivent être effectuées quotidiennement et ne peuvent être différées ;
- 10° A la conduite des appareils fonctionnant en continu ;
- 11° Au traitement et au transport des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- 12° Dans les jardineries et graineteries coopératives.



2.2. Autorisation de l'inspecteur du travail

En dehors des cas 1° à 12°, l'employeur qui désire faire usage de l'une des dérogations au repos hebdomadaire doit au préalable en obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail.

La demande d'autorisation doit indiquer les motifs invoqués pour l'octroi d'une dérogation, la ou les modalités envisagées en précisant pour chacune d'elles la ou les catégories de personnel intéressées et la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Cette demande doit être accompagnée de l'avis du comité social et économique, s'il existe.

La dérogation ne peut être accordée que pour une durée limitée expressément fixée dans chaque cas et qui ne peut excéder une année.

La décision d'octroi ou de refus est notifiée à l'employeur dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande. A défaut d'une notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

2.3. Repos hebdomadaire par roulement

Le repos hebdomadaire peut être donné par roulement lorsque le travail est organisé de façon continue :

1° Pour des raisons techniques ;

2° Pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ait prévu une telle organisation. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, les demandes pour raisons économiques, accompagnées des justifications nécessaires et de l'avis du comité social et économique, s'il existe, sont adressées par l'employeur à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception de la demande, l'agent de contrôle de l'inspection du travail fait connaître sa décision à l'employeur et, s'il y a lieu, aux représentants du personnel.

2.4. Dérogation pour circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour une durée limitée ; les intéressés bénéficieront, au moment choisi d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, d'un repos d'une durée égale au repos supprimé.

Tout employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire, dans le cas de circonstances exceptionnelles, doit en aviser immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.

Il doit faire connaître les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension, les personnes qu'elle atteindra et la date à laquelle ces personnes pourront bénéficier du repos compensateur.

Coordonnées de l'inspection du travail à Mayotte

Inspection du travail

DEETS de Mayotte

Unité de contrôle

3 bis rue Mahabou BP 174 - 97600 Mamoudzou

DEETS-976.UC@deets.gouv.fr